



Monsieur XXX

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :

Daniel BOULENGER

Christophe DÉTERVILLE

Robin ASSIRE

Chargés d'instructions :

David VIERO

François YON

Léa BAGLIN

Courriel avec accusé de réception : [XXX](#)

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n°47 : 2025-2026 – RMU21-P2 – N°X – 28/02/2026

Hérouville, le 29 juin 2026

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la feuille de marque N°X de RMU21-P2 en date du 28 février 2026 ;

Vu la décision de la Commission Régionale de Discipline en date du 15 avril 2026 ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.4 et l'article 10.1.5 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 16 juin 2026 ;

Les mis en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Les mis en cause ayant eu la parole en dernier.

Faits et Procédure

CONSTATANT que le Président de la Ligue Régionale de Normandie a demandé l'ouverture d'un dossier disciplinaire ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT qu'au cours de l'audience disciplinaire du 7 avril 2026, la Commission Régionale de Discipline a pris connaissance de nouveaux faits pouvant donner lieu à sanction et a décidé de sursoir à statuer et de se saisir d'office en application de l'article 10.1.5 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence, accompagné de sa maman, Madame XXX ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, délégué de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur-capitaine B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, correspondante B, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, président A, a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame XXX, spectatrice B, a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, spectatrice B, a participé à l'audience en visioconférence.

- **Concernant les mises en cause de Monsieur XXX, joueur B7, Monsieur XXX, joueur A5, et de Monsieur XXX, chronométreur :**

CONSTATANT que Monsieur XXX a été sanctionné d'une faute disqualifiante sans rapport lors de la rencontre dont le motif est : « *Vient et bousculer le coach adverse* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur A, a été sanctionné d'une faute disqualifiante sans rapport lors de la rencontre dont le motif est : « *Sort de sa zone pour aller discuter avec une spectatrice* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur A, rapporte dans un mail transmis à la Commission Régionale de Discipline qu'il est intervenu auprès des spectateurs B dans les tribunes afin de demander du calme, mais que dans les dernières minutes de la rencontre, il a été violemment agressé par un joueur adverse présent sur le terrain, alors qu'il était de dos, près de son banc et tourné vers les tribunes. Il précise que la violence du choc l'a projeté dans les tribunes et qu'il n'a plus de souvenir des minutes qui ont suivies, même s'il n'a pas perdu connaissance. Monsieur XXX indique qu'il a vu un médecin qui lui a diagnostiqué une commotion cérébrale.

CONSTATANT qu'il ressort de l'audience disciplinaire du 7 avril 2026 et de l'instruction du dossier que Monsieur XXX, chronométreur, et Monsieur XXX, joueur A5, auraient porté des coups au joueur B7, Monsieur XXX, alors qu'il était au sol.

CONSTATANT que les deux arbitres de la rencontre notent dans leur rapport que Monsieur XXX, joueur B7, a bousculé violemment l'entraîneur A, Monsieur XXX, et ils notent la violence du geste à 7 sur une échelle de 10.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2, précise lors de l'audience disciplinaire qu'il était arbitre club lors de cette rencontre. Il déclare que tout s'est passé rapidement et qu'il n'a pas vu de coup porté. Il indique que la situation était confuse car une masse de personnes s'est rassemblée en précisant qu'il pense avoir séparé le chronométreur, le joueur B7 et l'entraîneur A.

CONSTATANT que Monsieur XXX, marqueur, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'il a vu le joueur B7 pousser l'entraîneur A et qu'un attroupement s'est formé avec les joueurs du banc A et des spectateurs. Il précise qu'il n'a pas vu de coup échangé mais qu'il a vu des personnes venir avec l'intention de séparer.

CONSTATANT que les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettent avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur B7, mis en cause, reconnaît de nouveau son geste envers l'entraîneur A, Monsieur XXX, et s'en excuse. Il explique que le match se déroulait dans

un contexte tendu, que l'entraîneur A a fait une remarque à sa maman présente dans les tribunes, ce qu'il a pris comme un manque de respect et qui a engendré sa mauvaise réaction. Il précise que l'entraîneur A se trouvait face à lui et non de dos.

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur B7, mis en cause, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'après son geste, la situation a dégénéré puisqu'il a reçu des coups derrière la tête, qu'il estime volontaires.

CONSTATANT que Monsieur XXX, spectateur B, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'il a vu le joueur B7 pousser l'entraîneur A et qu'il est descendu de la tribune pour séparer car il y avait un attroupement autour de B7 ainsi que des échanges de coup. Il précise avoir retiré le chronométrateur de cette échauffourée.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur-capitaine B, note dans son rapport qu'il a vu l'entraîneur A discuter avec les spectateurs B, puis le joueur B7 bousculer l'entraîneur A, en précisant que ce dernier était de face et qu'il est tombé sur le dos. Il note que plusieurs personnes se sont regroupées autour du joueur B7 et de l'entraîneur A, et que le joueur A5 est intervenu pour défendre son père en donnant un coup de poing au visage du joueur B7.

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur A5, mis en cause, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'il a vu le joueur B7 pousser son père, entraîneur A, et qu'il s'est retrouvé dans l'échauffourée pour voir si son père allait bien et non dans l'optique d'être violent. Il nie avoir porté des coups et il précise ne pas avoir vu de coup porté.

CONSTATANT que Monsieur XXX, chronométrateur, mis en cause, reconnaît lors de l'audience disciplinaire avoir quitté la table de marque et être intervenu en indiquant qu'il a poussé le joueur B7 pour l'empêcher de continuer en précisant qu'il a mis sa main sur son torse, mais il nie lui avoir mis des coups à la tête. Il s'excuse auprès de la maman du joueur B7 si son comportement lui a fait peur mais précise qu'il avait uniquement l'intention de séparer.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline relèvent que deux versions différentes des faits s'opposent et déplorent le manque d'honnêteté de certains protagonistes dans ce dossier.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline relèvent qu'il n'existe pas d'élément matériel apportant la certitude que Monsieur XXX et Monsieur XXX aient porté des coups à Monsieur XXX. Toutefois, il est avéré qu'ils ont participé à l'échauffourée et que cela a contribué à entretenir voire accentuer le climat belliqueux.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline relèvent qu'il est avéré que Monsieur XXX a adopté un comportement inapproprié en bousculant l'entraîneur A, Monsieur XXX, sans avoir la certitude que ce dernier était de dos.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline rappellent que la gestion du public n'est pas de la responsabilité d'un entraîneur mais de celle du délégué de la rencontre.

CONSIDERANT que Monsieur XXX est disciplinairement sanctionnable au titre de l'article 2 de l'annexe 2, ainsi que des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

CONSIDERANT que Monsieur XXX est disciplinairement sanctionnable au titre de l'article 2 de l'annexe 2, ainsi que des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

CONSIDERANT que Monsieur XXX est disciplinairement sanctionnable au titre de l'article 2 de l'annexe 2, ainsi que des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats.

PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide :

- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTX à XXX :**

Un avertissement.

- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence JHX à XXX :**

Un avertissement.

- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTX à XXX :**

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de trois (3) mois fermes assortie de six (6) mois de sursis.

En raison de la neutralisation des championnats lors de la période estivale, et conformément aux articles 23.1 et 23.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction s'appliquera à la reprise du championnat de la saison 2026/2027.

Par conséquent, la sanction s'appliquera lors à partir du 1^{er} septembre 2026 jusqu'au 30 novembre 2026 inclus.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 5 ans.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

D'autre part, **les associations sportives de XXX – NOR00X et de XXX – NOR00X** devront s'acquitter dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de deux cent vingt-cinq (225) euros**, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour les frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire (chambreappel@ffbb.com) , dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Messieurs Daniel BOULENGER
Michel-Hervé RAYMOND
ont pris part aux délibérations par visioconférence

Messieurs Christian BRIONE
Cyrille DESERT
Christophe DETERVILLE
ont pris part aux délibérations en présentiel

Cyrille DESERT



Président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance